



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 5465

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'hébergement des handicapés. En effet, cet hébergement est de la compétence des conseils généraux. Devant les disparités constatées quant au montant des ressources laissées à leur disposition après paiement de leur hébergement, certaines assemblées départementales ont adopté un montant minimum de ressources dont doit disposer toute personne handicapée. Or certaines commissions cantonales d'aide sociale refusent d'appliquer ces barèmes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il pourrait prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies en établissement précise que cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée, reste fixée par la commission d'admission à l'aide sociale au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixe en application de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire. La commission d'admission est donc tenue de laisser à la personne handicapée accueillie en établissement des ressources dont le montant doit être au moins égal au minimum prévu par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale et calcule selon les modalités du décret no 77-1548 du 31 décembre 1977. En vertu de l'article 34 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 qui lui donne le droit de retenir des modalités plus favorables puisqu'il en assure la charge financière, un département peut fixer un minimum de ressources à laisser aux personnes handicapées hébergées en établissement, supérieur à celui fixé par le décret précité. Les dispositions fixant ce minimum doivent figurer dans le règlement départemental d'aide sociale ainsi que le prévoit l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce minimum s'impose alors aux commissions d'admission à l'aide sociale en tant que minimum mais celles-ci conservent la faculté de laisser aux personnes concernées davantage de ressources en fonction de la situation particulière, des moyens et des besoins spécifiques de chacun en accord avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui vise à favoriser l'insertion des personnes handicapées par l'acquisition de la plus grande autonomie possible.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5465

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3302